

# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE D'APPLICATION BARBES**

Voté en conseil d'école le 15 novembre 2022.

## **PRÉAMBULE**

Ce règlement intérieur de l'école élémentaire d'application Barbès a été rédigé en appui sur le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques du Cher. Il est voté par le conseil d'école. Il doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative. Il est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents. **Chaque responsable légal doit en prendre connaissance.**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## **1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE**

### **1.1 Admission et scolarisation**

Le directeur prononce l'admission sur présentation par la famille :

- d'un certificat d'inscription délivré par la mairie,
- d'un document attestant des vaccinations obligatoires,
- d'un certificat de radiation (lorsque l'enfant change d'école),
- d'une fiche de renseignements complétée avec l'adresse des deux responsables légaux,
- d'une copie des actes officiels en cas de séparation
- d'une attestation d'assurance (responsabilité civile et assurance individuelle accidents corporels) lorsque des sorties facultatives sont organisées.

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Concernant les modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap : toutes les activités programmées dans le cadre du projet d'école et compatibles avec le plan personnalisé de scolarisation doivent leur être accessibles (y compris les sorties scolaires).

### **1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-11h30 et 13h30-16H30.

**En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole sanitaire.**

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'Education Nationale. Les parents sont informés des horaires et donnent leur accord écrit.

### **1.3 Fréquentation de l'école maternelle et élémentaire :**

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents au début de chaque demi-journée. **Tout absence ou retard doit être signalé par les parents sans délai par téléphone à l'école en précisant les motifs. Les absences doivent être justifiées par écrit au moyen d'un bulletin d'absence à disposition des parents dans le cahier de liaison de leur enfant. Ce bulletin est à remettre complété à l'enseignant soit avant l'absence si celle-ci est prévisible, soit au retour en classe en cas d'absence imprévue.**

. Un certificat médical est exigible lorsque l'enfant a contracté une maladie contagieuse ou lorsqu'un enfant doit être dispensé de la pratique d'éducation physique et sportive.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime, ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Directeur académique.

### **1.4 Accueil et surveillance des élèves**

L'accueil est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Les familles sont tenues de respecter les horaires. Les retards doivent être exceptionnels ; si cela devait arriver, les parents doivent accompagner leur enfant jusque dans la classe.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant **dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire, de transport, par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Il est impératif de signaler toutes modifications relatives aux habitudes de l'élève ainsi qu'aux renseignements fournis en début d'année (fréquentation du restaurant scolaire, de l'accueil, changement du numéro de téléphone...).

Aucun enfant ne peut sortir seul de l'école pendant le temps scolaire. Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire (pour recevoir des soins médicaux par exemple) ne peuvent être autorisées qu'en présence d'un

accompagnateur : parent ou personne habilitée avec une attestation écrite des parents. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur qui signe une autorisation de sortie et qui, au retour, le raccompagne dans sa classe.

### **1.5 A l'école maternelle en Petite Section**

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en Petite Section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'Inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'Inspecteur de l'Éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

### **1.6 Dispositions particulières à l'école maternelle**

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

### **1.7 Dialogues avec les familles**

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que l'enseignant ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- la communication aux parents du livret scolaire et du livret de compétence du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- la communication régulière aux parents du carnet de suivi des apprentissages en maternelle ainsi que la fiche de synthèse de fin de GS;
- l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève ;
- une équipe éducative ;
- pour les élèves en situation de handicap, un entretien avec la famille, l'enseignant de la classe, et le ou les AESH (lorsque l'élève est accompagné), dès la pré-rentrée quand c'est possible, et dans tous les cas, avant les congés d'automne.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Un dispositif d'échanges entre l'école et les familles permet, au terme de chaque année scolaire, de rechercher les conditions optimales de continuité des apprentissages au sein de chaque cycle.

Un dispositif d'échanges entre l'école et les familles permet, au terme de chaque année scolaire, de rechercher les conditions optimales de continuité des apprentissages au sein de chaque cycle.

#### **Les parents signent chaque information après en avoir pris connaissance.**

Les familles peuvent consulter le panneau d'affichage extérieur et le panneau d'affichage dans le couloir d'entrée. Une boîte à lettres est à leur disposition.

Les représentants des parents d'élèves disposent d'un tableau d'affichage extérieur, d'une boîte à lettres et d'une messagerie électronique : [rpe.ecole.barbes@outlook.com](mailto:rpe.ecole.barbes@outlook.com). Des questionnaires sont distribués au cours de l'année scolaire afin de favoriser le dialogue. Une salle peut être mise à leur disposition.

## 1.8 Usage des locaux scolaires, hygiène et sécurité

### Accès

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

### Hygiène et sécurité

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves est rappelée par affichage. Les parents sont invités à ne pas jeter leurs mégots sur le trottoir, devant l'école.

A l'exception des chiens-guides, les chiens sont interdits dans l'enceinte de l'école, même tenus en laisse, y compris dans la cour d'honneur.

Il est interdit de stationner devant l'école et à plus forte raison sur l'emplacement réservé aux transports scolaires.

### Soins

Le directeur d'école met en place une organisation, des soins et des urgences, qui répond au mieux aux besoins des élèves. Selon la gravité de la situation, les enseignants informent les parents par écrit ou par téléphone. **Tout au long de l'année, les parents doivent absolument communiquer les modifications de leurs coordonnées téléphoniques.** Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 permet un recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils.

Une pharmacie est présente au sein de l'école : les produits sont rangés dans une armoire prévue à cet effet.

Pour les sorties scolaires, une trousse de secours permet de donner les premiers soins en attendant d'alerter les services de secours spécialisés.

Aucun médicament ne sera donné à l'école sauf dans les cas où un traitement de longue durée doit être mis en place.

## 1.9 Les intervenants extérieurs à l'école

Le directeur peut accepter la participation de parents ou d'intervenants extérieurs. Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Le directeur pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

## 1.10 La coopérative scolaire

Une coopérative scolaire destinée à associer les élèves à la prise de décision et à la gestion des ressources peut être créée dans l'école (affiliée à l'OCCE ou constituée en association locale 1901). Son budget est destiné à financer principalement les projets éducatifs coopératifs grâce aux dons et subventions et à la cotisation libre de ses membres. Les comptes rendus d'activité et financiers sont communiqués lors des conseils d'école.

## 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. L'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

### 2.1 Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

L'utilisation par les élèves du téléphone portable est interdite dans l'établissement et lors de toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur. Le non-respect de cette interdiction entraînera la confiscation de l'appareil qui sera restitué aux parents en fin de journée. L'utilisation du téléphone portable peut être autorisée sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et d'un projet d'aide individualisé (PAI).

### 2.2 Les parents au regard des dispositions liées à l'autorité parentale

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire

accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Ils doivent faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect.

### **2.3 Les personnels enseignants et non enseignants**

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

### **2.4 Les partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant durant le temps scolaire doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

### **2.5 Les règles de vie à l'école**

Des mesures positives d'encouragement sont prodiguées afin de valoriser les comportements et attitudes qui favorisent un climat scolaire serein. Les enseignants peuvent avoir recours à des réprimandes et des punitions en cas de manquement aux obligations du règlement. Elles sont conçues de nature différente en fonction de l'âge de l'élève. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation.

**En accord avec les orientations de santé publique**, bonbons, sucettes, chewing-gums et goûters sont interdits. Les moments festifs (gâteaux d'anniversaire, ...), les projets culturels et pédagogiques, sont organisés en accord avec les enseignants.

#### **Liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école :**

- les objets capables de produire une flamme,
- les objets risquant d'entraîner des blessures ou des dégradations.

Les parents sont invités à ne confier à leur enfant ni objet précieux, ni jouet personnel (exemple : jeux de cartes à collectionner) qui pourraient lui être confisqués. De plus, l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

#### **Annexe 1 : charte de la laïcité**

#### **Annexe 2 : prévention du harcèlement entre élèves**

**Le règlement intérieur est rédigé à partir du règlement type départemental consultable à l'école.**

**Il est voté par le conseil d'école. Il doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative. Il est affiché dans l'école, sur le panneau, dans le couloir d'entrée.**

*Le document relatif au règlement intérieur est à garder par les familles. Les parents doivent redonner à l'enseignant le coupon attestant avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école élémentaire Barbès.*

: